RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-102 du 28/09/2010

SOMMAIRE

ARS PACA	4
DT 13	
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH	4
Décision n° 2010260-17 du 17/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SSIAD ADMR HORIZON	4
DIRECCTE	
Unité territoriale des Bouches du Rhône	
Service à la personne	
Arrêté n° 2010257-9 du 14/09/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne conce l'entreprise individuelle "CONNAN Aurélien" sise 3ter, Chemin des Frères Gris" 13080 LUYNES	ernant 8 ernant
Arrêté n° 2010264-5 du 21/09/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne conce l'entreprise individuelle "SUCCART Michel" sise Résidence la Coudoulière - Bât. "les Iris" - Allée des Bouquets - 13500 MARTIGUES	
Arrêté n° 2010264-4 du 21/09/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne conce l'entreprise individuelle "ANTONINI Stéphane" - nom commercial "LOGIS ET SERVICES" sise 135, Rus Belfort - 13300 SALON DE PROVENCE	ernant e de 14
Arrêté n° 2010266-8 du 23/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " GRANDI Corinne" sise 30, Avenue André Roussin - San Baquis - 13320 BOUC AIR	BEL 16
Arrêté n° 2010266-7 du 23/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "PAROLA Maxime" sise 89, Rue Saint Jean du Désert - La Pagerie - Bât. C1 - 130 MARSEILLE	012 19
Arrêté n° 2010266-6 du 23/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "VOULLEMIER Sylvie" sise 18, Rue Crillon - 13005 MARSEILLE	22
Arrêté n° 2010266-9 du 23/09/2010 Arrêté portant avenant n°1 agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "ATOME" sise 413, Avenue Léo Lagrange - Rond point du Lycée - 13120 GARDAN	NNE
Arrêté n° 2010266-5 du 23/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de SAS "JOBLA" sise 15, Rue Génina Clapier - 13540 PUYRICARD	e la 27
ONF	
Agence interdépartementale Bouches du Rhône Vaucluse	
Bureau SIG	
Arrêté n° 2010265-2 du 22/09/2010 portant distraction et adhésion au régime forestier de la forêt du doma la Côte Bleue sise sur les territoires communaux de Carry le Rouet, Ensues la Redonne et du Rove	30
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DCLDD	
BCLFLI	
Arrêté n° 2010270-3 du 27/09/2010 portant règlement d'office du budget primitif 2010 de GRAVESON DCLCV	43
Bureau de l Environnement	
Arrêté n° 2010256-3 du 13/09/2010 portant agrément de la Société AZUR VIDANGE pour l¿activité de vet de prise en charge du transport et de l¿élimination des matières extraites des installations d¿assainissem non collectif	ent
Arrêté n° 2010256-2 du 13/09/2010 portant agrément de la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION po	
l¿activité de vidange et de prise en charge du transport et de l¿élimination des matières extraites des instal	
d; assainissement non collectif	
Arrêté n° 2010270-4 du 27/09/2010 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L¿ARTICLE L.214-3	
CODE DE L¿ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D¿AMÉNAGEMENT DE LA RUE	
FONDOUILLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées	59
Arrêté n° 2010270-1 du 27/09/2010 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "SOCIET	
MARSEILLAISE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13009)	
Arrêté n° 2010271-2 du 28/09/2010 Arrêté modificatif portant habilitation de l¿établissement secondaire d société dénommée « HYGECO INTERNATIONAL» sis à	
MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 28/09/2010	61
Arrêté n° 2010271-1 du 28/09/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 28/09/2010	64

66
68
68
68
70
70
70
72
73
73
le la
73
le la
75



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0099

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SSIAD PH ADMR HORIZON
ROUTE DE MAILLANE
13210 SAINT REMY DE PROVENCE
FINESS: 13 000 912 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>vu</u>	le Code de l'Action Soc	ciale et des Familles,	notamment les articles
<u>L312-1, L314-1,</u>			

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et de prises en compte pou sociaux mentionnés à l	ır le calcul d	des tarifs des	établissements	dotations régior et services mé	nales dico-

- VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- **VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 :
- VU le courrier transmis le 3 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD PH ADMR HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- **VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 19 juillet 2010 ;
- **VU** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 961,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	270 100,00 €	366 473,00 €
DEFENSES	dont CNR	0,00€	300 473,00 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	18 164,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Reprise de déficits	33 248,00 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarificaton	366 473,00 €	
	dont CNR	0,00€	
RECETTES	Groupe II		366 473,00 €
RECEITES	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	300 473,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00€	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSIAD PH ADMR HORIZON est fixée à 366 473 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-22 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 30 539,40 €.

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADMR et à l'établissement SSIAD PH ADMR HORIZON.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation, L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT

DIRECCTE

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Service à la personne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/160909/F/013/S/124 délivré par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 à l'entreprise individuelle « CONNAN Aurélien » n° SIREN 499 800 951 sise 3 ter, Chemin des Frères Gris- 13080 Luynes,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « CONNAN Aurélien » a signifié par courrier en date du 02 juillet 2010 à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, son changement d'objet social.

CONSIDERANT que ce nouvel objet social dépasse le cadre du champ d'activités autorisé par l'article D-7231-1 du Code du travail et qu'il résulte donc que le principe d'exclusivité de services à la personne n'est pas respecté.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/160909/F/013/S/124 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « CONNAN Aurélien » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mission des services à la personne Immeuble Bervil - 12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif

22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 14 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Par délégation, P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 20 04 91 57 97 12 - 04 91 53 78 95

Mel: jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° 2006-1-13-33 délivré par arrêté préfectoral en date du 1er juin 2006 à la SARL « FUTURA CONSEIL », n° SIREN 480 168 145 sise 565 avenue du Prado 13008 MARSEILLE

CONSIDERANT que la SARL « FUTURA CONSEIL » a signifié par courrier du 16 septembre 2010 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, son changement d'objet social.

CONSIDERANT que ce nouvel objet social dépasse le cadre du champ d'activités autorisé par l'article D-7231-1 du Code du travail et qu'il résulte donc que le principe d'exclusivité de services à la personne n'est pas respecté.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° 2006-1-13-33 dont bénéficiait la SARL « FUTURA CONSEIL » lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mission des services à la personne Immeuble Bervil - 12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif

22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 21 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Par délégation, P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 97 12 - 🗎 04 91 53 78 95

Mel: jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/210610/F/013/S/131 délivré par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 à l'entreprise individuelle « SUCCART Michel » n° SIREN 521 945 576 sise résidence la Coudoulière bat « les Iris » allée des Bouquets 13500 MARTIGUES,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « SUCCART Michel » a signifié par courrier en date du 17 septembre 2010 à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, son changement d'objet social.

CONSIDERANT que ce nouvel objet social dépasse le cadre du champ d'activités autorisé par l'article D-7231-1 du Code du travail et qu'il résulte donc que le principe d'exclusivité de services à la personne n'est pas respecté.

ARRETE

L'agrément simple n° N/210610/F/013/S/131 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « SUCCART Michel » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mission des services à la personne Immeuble Bervil - 12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif

22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 21 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 20 04 91 57 97 12 - 04 91 53 78 95

Mel: jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp\text{-}paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/290609/F/013/S/081 délivré par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 à 1' entreprise individuelle « ANTONINI Stéphane » nom commercial «LOGIS ET SERVICES », n° SIREN 511 051 351,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « ANTONINI Stéphane » nom commercial «LOGIS ET SERVICES » par courriers recommandés avec accusés de réception des 3 mai et 22 juin 2010, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,
- Après avoir convoqué l'entreprise individuelle « ANTONINI Stéphane » nom commercial «LOGIS ET SERVICES » par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 septembre 2010 à 9h15 en nos locaux,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « ANTONINI Stéphane » - nom commercial «LOGIS ET SERVICES » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées.

L'intéressé n'a pas répondu aux courriers de relance des 3 mai et 22 juin 2010 en recommandés avec accusés de réception et n'a pas déféré à notre convocation en date du 21 septembre 2010.

ARRETE

L'agrément simple n° N/290609/F/013/S/081 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « ANTONINI Stéphane » – nom commercial «LOGIS ET SERVICES » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle « ANTONINI Stéphane » – nom commercial «LOGIS ET SERVICES » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mission des services à la personne Immeuble Bervil - 12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif

22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 21 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 07 - 04 91 53 78 95

Mel: valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 30 août 2010 de l'entreprise individuelle « GRANDI Corinne »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « GRANDI Corinne » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **GRANDI Corinne** » SIREN 523 267 532 sise 30, Avenue André Roussin – San Baquis – 13320 BOUC BEL AIR

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/230910/F/013/S/195

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « GRANDI Corinne » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 22 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

•

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 01 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « PAROLA Maxime »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « PAROLA Maxime » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PAROLA Maxime** » SIREN 523 158 137 sise 89, Rue Saint Jean du Désert – la Pagerie – Bât. C1 – 13012 MARSEILLE

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/230910/F/013/S/196

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « PAROLA Maxime » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 22 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr — www.economie.gouv.fr — www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 23 août 2010 par l'entreprise individuelle « VOULLEMIER Sylvie »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « VOULLEMIER Sylvie » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **VOULLEMIER Sylvie** » SIREN 424 357 416 sise 18, Rue Crillon – 13005 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/230910/F/013/S/194

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « VOULLEMIER Sylvie » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 22 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2006345-10 du 11/12/2006 PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006345-10 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « ATOME » SIREN 483 361 218 sise 2, Rue Mahatma Gandhi Résidence la Beauvalle Bât. A 13090 Aix en Provence,
- Vu le courrier de la SARL « ATOME » reçu le 22 septembre 2010 concernant le changement de siège social,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, La SARL « ATOME » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

ARRETE

La SARL « ATOME » bénéficie d'une modification de son agrément :

A compter du 01 juin 2010, le siège social de l'entreprise est transféré au :

413, Avenue Léo Lagrange Rond point du Lycée 13120 GARDANNE

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial 2006-1-13-163 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE: AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 02 août 2010 de la SAS « JOBLA » sise 15, Rue Génina Clapier 13540 Puyricard,
- Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 11 août 2010,
- Vu la demande de recours gracieux reçue le 13 septembre 2010 de la SAS « JOBLA »,

Considérant que la SAS « JOBLA » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SAS « **JOBLA** » SIREN 523 484 301 sise 15, Rue Génina Clapier – 13540 PUYRICARD

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/230910/F/013/S/193

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SAS « JOBLA » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 22 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57 97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Agence interdépartementale Bouches du Rhône Vaucluse

Bureau SIG



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS AGENCE INTERDEPARTEMENTALE BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DE LA FORET DU DOMAINE DE LA COTE BLEUE SISE SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX DE CARRY LE ROUET, ENSUES LA REDONNE ET DU ROVE DU 22 SEPTEMBRE 2010

N°

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.4 et R 141.5 du Code Forestier,

Vu la demande du Conservatoire du Littoral, Délégation Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 7 septembre 2010,

Vu le rapport de présentation en date du 10 septembre 2010 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts à Aix en Provence,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 10 septembre 2010,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Sont distraites du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales formant l'actuelle forêt du domaine de la Côte Bleue, d'une surface totale de 3 085 ha 94 a 58 ca.

<u>Article 2</u>: Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur les territoires communaux de CARRY LE ROUET, ENSUES LA REDONNE et LE ROVE, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		псе
- Communic	00011011	. u. co.i.c	2100 011	m²	ha	а	ca
CARRY-LE-ROUET	AZ	28	CHE DES EAUX SALEES	66336	6	63	36
CARRY-LE-ROUET	В	2	RAGANAT-DESTRAL	4250	0	42	50
CARRY-LE-ROUET	В	11	ROUMARON	39620	3	96	20
CARRY-LE-ROUET	В	12	ROUMARON	7330	0	73	30
CARRY-LE-ROUET	В	13	ROUMARON	141990	14	19	90
CARRY-LE-ROUET	В	14	ROUMARON	62673	6	26	73
CARRY-LE-ROUET	В	76	ROUMARON	6900	0	69	00
CARRY-LE-ROUET	В	228	ROUMARON	31050	3	10	50
CARRY-LE-ROUET	В	229	ROUMARON	56330	5	63	30
CARRY-LE-ROUET	В	399	ROUMARON	35178	3	51	78
ENSUES-LA-REDONNE	Α	6	GRAND SUIS	2240	0	22	40
ENSUES-LA-REDONNE	Α	64	PETIT SUIS	75370	7	53	70
ENSUES-LA-REDONNE	Α	65	PETIT SUIS	42260	4	22	60
ENSUES-LA-REDONNE	Α	88	GRAND SUIS	77159	7	71	59
ENSUES-LA-REDONNE	Α	89	GRAND SUIS	160521	16	05	21
ENSUES-LA-REDONNE	Α	90	PLAINE DE REGAGIS	209143	20	91	43
ENSUES-LA-REDONNE	Α	91	PLAINE DE REGAGIS	136191	13	61	91
ENSUES-LA-REDONNE	Α	92	PLAINE DE REGAGIS	186656	18	66	56
ENSUES-LA-REDONNE	AA	1	VAL DE RICARD	22819	2	28	19
ENSUES-LA-REDONNE	AA	2	VAL DE RICARD	8388	0	83	88
ENSUES-LA-REDONNE	AA	10	VAL DE RICARD	12247	1	22	47
ENSUES-LA-REDONNE	AB	1	VAL DE RICARD NORD	3495	0	34	95
ENSUES-LA-REDONNE	AB	30	VAL DE RICARD NORD	24541	2	45	41
ENSUES-LA-REDONNE	AH	63	LES PACHONS	241	0	02	41
ENSUES-LA-REDONNE	Al	39	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	1157	0	11	57
ENSUES-LA-REDONNE	Al	62	LE MEDECIN ET LA CRIDE	890	0	08	90
ENSUES-LA-REDONNE	Al	63	LE MEDECIN ET LA CRIDE	104	0	01	04
ENSUES-LA-REDONNE	Al	64	LE MEDECIN ET LA CRIDE	1440	0	14	40
ENSUES-LA-REDONNE	Al	65	LE MEDECIN ET LA CRIDE	516	0	05	16
ENSUES-LA-REDONNE	Al	68	LE MEDECIN ET LA CRIDE	2966	0	29	66
ENSUES-LA-REDONNE	Al	72	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	170868	17	08	68
ENSUES-LA-REDONNE	Al	85	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	531	0	05	31
ENSUES-LA-REDONNE	Al	92	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	63037	6	30	37
ENSUES-LA-REDONNE	Al	93	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	12210	1	22	10
ENSUES-LA-REDONNE	Al	94	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	8390	0	83	90
ENSUES-LA-REDONNE	Al	97	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	93072	9	30	72
ENSUES-LA-REDONNE	Al	99	VALLON DE L'AUVIERE ET DE CASTAN	87424	8	74	24
ENSUES-LA-REDONNE	AK	260	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE NORD	7142	0	71	42
ENSUES-LA-REDONNE	AL	1	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	50677	5	06	77
ENSUES-LA-REDONNE	AL	4	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	9250	0	92	50
ENSUES-LA-REDONNE	AL	7	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	13482	1	34	82
ENSUES-LA-REDONNE	AL	8	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	7910	0	79	10
ENSUES-LA-REDONNE	AL	9	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	7510	0	75	10
ENSUES-LA-REDONNE	AL	10	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	112166	11	21	66
ENSUES-LA-REDONNE	AL	11	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	29565	2	95	65
ENSUES-LA-REDONNE	AN	30	LES BOURGAILLES ET CAUCARIERE	19061	1	90	61
ENSUES-LA-REDONNE	AO	46	PLAINE DE GRAFIANE NORD	166728	16	67	28
ENSUES-LA-REDONNE	AP	7	MONTMEJANE	3114	0	31	14

_				Surface	Conte	enar	ıce
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	m²	ha	а	са
ENSUES-LA-REDONNE	AP	19	MONTMEJANE	4040	0	40	40
ENSUES-LA-REDONNE	AP	27	MONTMEJANE	2055	0	20	55
ENSUES-LA-REDONNE	AP	37	PLAINE DE GRAFFIANNE	271991	27	19	91
ENSUES-LA-REDONNE	AP	39	MONTMEJANE	53969	5	39	69
ENSUES-LA-REDONNE	AP	42	MONTMEJANE	18760	1	87	60
ENSUES-LA-REDONNE	AP	43	MONTMEJANE	646	0	06	46
ENSUES-LA-REDONNE	AP	47	MONTMEJANE	3774	0	37	74
ENSUES-LA-REDONNE	AP	73	PLAINE DE GRAFFIANNE	99660	9	96	60
ENSUES-LA-REDONNE	AS	71	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	6922	0	69	22
ENSUES-LA-REDONNE	AS	78	LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER	488	0	04	88
ENSUES-LA-REDONNE	AS	80	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	59189	5	91	89
ENSUES-LA-REDONNE	AS	83	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	4458	0	44	58
ENSUES-LA-REDONNE	AS	85	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	10668	1	06	68
ENSUES-LA-REDONNE	AS	86	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	4836	0	48	36
ENSUES-LA-REDONNE	AS	88	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	6316	0	63	16
ENSUES-LA-REDONNE	AS	110	VALLON DE GRAFFIANNE	63201	6	32	01
ENSUES-LA-REDONNE	AT	54	LA REDONNE	817	0	80	17
ENSUES-LA-REDONNE	AX	75	LA REDONNE SUD	30918	3	09	18
ENSUES-LA-REDONNE	AY	212		12219	1	22	19
ENSUES-LA-REDONNE	В	145	LE CASTELLAS	2619	0	26	19
ENSUES-LA-REDONNE	В	146	LE CASTELLAS	8025	0	80	25
ENSUES-LA-REDONNE	В	492	LEI GOUORGO	55820	5	58	20
ENSUES-LA-REDONNE	В	493	PLAINE DE LA REYNARDE	16940	1	69	40
ENSUES-LA-REDONNE	В	495	PLAINE DE LA REYNARDE	4564	0	45	64
ENSUES-LA-REDONNE	В	498	PLAINE DE LA REYNARDE	9195	0	91	95
ENSUES-LA-REDONNE	В	506	PLAINE DE LA REYNARDE	7741	0	77	41
ENSUES-LA-REDONNE	В	507	PLAINE DE LA REYNARDE	4630	0	46	30
ENSUES-LA-REDONNE	В	510	PLAINE DE LA REYNARDE	9874	0	98	74
ENSUES-LA-REDONNE	В	511	PLAINE DE LA REYNARDE	3495	0	34	95
ENSUES-LA-REDONNE	В	512	PLAINE DE LA REYNARDE	6498	0	64	98
ENSUES-LA-REDONNE	В	515	VALLON DU PAS DE LA FOS	5280	0	52	80
ENSUES-LA-REDONNE	В	518	VARENOI	5550	0	55	50
ENSUES-LA-REDONNE	В	519	LEI GOUORGO	20713	2	07	13
ENSUES-LA-REDONNE	В	553	LE CASTELLAS	37688	3	76	88
ENSUES-LA-REDONNE	С	1	PLAINE DE REMOURIN	122020	12	20	20
ENSUES-LA-REDONNE	С	3	PETIT SUIS	185310	18	53	10
ENSUES-LA-REDONNE	С	4	PETIT SUIS	33560	3	35	60
ENSUES-LA-REDONNE	С	18	PETIT SUIS	143555	14	35	55
ENSUES-LA-REDONNE	С	319	MONTMEJANE	117420	11	74	20
ENSUES-LA-REDONNE	С	320	MONTMEJANE	470	0	04	70
ENSUES-LA-REDONNE	С	321	MONTMEJANE	1480	0	14	80
ENSUES-LA-REDONNE	С	717	MONTMEJANE	400	0	04	00
ENSUES-LA-REDONNE	С	719	MONTMEJANE	640	0	06	40
ENSUES-LA-REDONNE	С	722	MONTMEJANE	123	0	01	23
ENSUES-LA-REDONNE	С	724	MONTMEJANE	1020	0	10	20
ENSUES-LA-REDONNE	С	725	MONTMEJANE	278720	27	87	20
ENSUES-LA-REDONNE	С	727	MONTMEJANE	1160	0	11	60
ENSUES-LA-REDONNE	С	733	MAUFATAN	932	0	09	32
ENSUES-LA-REDONNE	С	1057	MONTMEJANE	423500	42	35	00
ENSUES-LA-REDONNE	С	1088	PLAINE DE REMOURIN	519969	51	99	69
ENSUES-LA-REDONNE	С	1090	PLAINE DE REMOURIN	9086	0	90	86
ENSUES-LA-REDONNE	С	1114	PLAINE DU BON JEAN	3842	0	38	42
ENSUES-LA-REDONNE	С	1116	PLAINE DU BON JEAN	1182968	118	29	68
ENSUES-LA-REDONNE	С	2112	TAMBARON	39203	3	92	03
ENSUES-LA-REDONNE	С	2114	TAMBARON	464311	46	43	11
ENSUES-LA-REDONNE	С	2191	MAUFATAN	183094	18	30	94
				Surface	Conte		1
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	m²	ha	а	ca
ENSUES-LA-REDONNE	С	2867	TAMBARON	6744	0	67	44
· · · · -		ı			-		

ENSUES-LA-REDONNE D 2 L'AIGUILLE ET PORTALET 81190 ENSUES-LA-REDONNE D 3 L'AIGUILLE ET PORTALET 93370	8	11	
	_		90
	9	33	70
ENSUES-LA-REDONNE D 4 L'AIGUILLE ET PORTALET 27210	2	72	10
ENSUES-LA-REDONNE D 5 L'AIGUILLE ET PORTALET 288940	28	89	40
ENSUES-LA-REDONNE D 92 L'AIGUILLE ET PORTALET 155300	15	53	00
ENSUES-LA-REDONNE D 96 L'AIGUILLE ET PORTALET 454680	45	46	80
ENSUES-LA-REDONNE D 97 L'AIGUILLE ET PORTALET 750	0	07	50
ENSUES-LA-REDONNE D 98 L'AIGUILLE ET PORTALET 1860	0	18	60
ENSUES-LA-REDONNE D 102 CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN 643610	64	36	10
ENSUES-LA-REDONNE D 103 CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN 53900	5	39	00
ENSUES-LA-REDONNE D 104 CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN 116060	11	60	60
ENSUES-LA-REDONNE D 105 CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN 600	0	06	00
ENSUES-LA-REDONNE D 106 CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN 72250	7	22	50
ENSUES-LA-REDONNE D 110 CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN 1160	0	11	60
ENSUES-LA-REDONNE D 112 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 24610	2	46	10
ENSUES-LA-REDONNE D 116 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 2280	0	22	80
ENSUES-LA-REDONNE D 121 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 540	0	05	40
ENSUES-LA-REDONNE D 125 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 222520	22	25	20
ENSUES-LA-REDONNE D 126 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 143590	14	35	90
ENSUES-LA-REDONNE D 127 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 950	0	09	50
ENSUES-LA-REDONNE D 128 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 49970	4	99	70
ENSUES-LA-REDONNE D 129 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 2990	0	29	90
ENSUES-LA-REDONNE D 131 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 360	0	03	60
ENSUES-LA-REDONNE D 140 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 130610	13	06	10
ENSUES-LA-REDONNE D 141 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 1250	0	12	50
ENSUES-LA-REDONNE D 146 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 156715	15	67	15
ENSUES-LA-REDONNE D 150 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 50795	5	07	95
ENSUES-LA-REDONNE D 151 VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP 4435	0	44	35
ENSUES-LA-REDONNE D 395 LA PLAINE 135550	13	55	50
ENSUES-LA-REDONNE D 397 LA PLAINE 780	0	07	80
ENSUES-LA-REDONNE D 398 LA PLAINE 20440	2	04	40
ENSUES-LA-REDONNE D 401 LA PLAINE 260800	26	80	00
ENSUES-LA-REDONNE D 404 LA PLAINE 85680	8	56	80
ENSUES-LA-REDONNE D 405 LA PLAINE 61300	6	13	00
ENSUES-LA-REDONNE D 620 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 6100	0	61	00
ENSUES-LA-REDONNE D 622 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 3935	0	39	35
ENSUES-LA-REDONNE D 623 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 1080	0	10	80
ENSUES-LA-REDONNE D 624 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 2700	0	27	00
ENSUES-LA-REDONNE D 640 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 7720	0	77	20
ENSUES-LA-REDONNE D 641 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 2900	0	29	00
ENSUES-LA-REDONNE D 642 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 1885	0	18	85
ENSUES-LA-REDONNE D 643 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 10710	1	07	10
ENSUES-LA-REDONNE D 644 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 1360	0	13	60
ENSUES-LA-REDONNE D 645 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 2075	0	20	75
ENSUES-LA-REDONNE D 655 LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER 21185	2	11	85
ENSUES-LA-REDONNE D 656 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 437910	43	79	10
ENSUES-LA-REDONNE D 657 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 26750	2	67	50
ENSUES-LA-REDONNE D 658 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 1310	0	13	10
ENSUES-LA-REDONNE D 659 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 1000	0	10	00
ENSUES-LA-REDONNE D 660 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 2010	0	20	10
ENSUES-LA-REDONNE D 661 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 1150	0	11	50
ENSUES-LA-REDONNE D 662 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 8110	0	81	10
ENSUES-LA-REDONNE D 663 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 3210	0	32	10
ENSUES-LA-REDONNE D 664 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 2000	0	20	00
ENSUES-LA-REDONNE D 665 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 2340	0	23	40
Commune Section Parcelle Lieu-dit Surface	Cont		ıce
Commune Section Parcelle Lieu-dit m²	ha	а	са
ENSUES-LA-REDONNE D 666 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 455	0	04	-
ENSUES-LA-REDONNE D 667 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 6640	0	66	40
ENSUES-LA-REDONNE D 672 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 1670	0	16	70
ENSUES-LA-REDONNE D 673 VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU 9400	0	94	00

1	ı	i i				i i	ı
ENSUES-LA-REDONNE	D	674	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	8240	0	82	40
ENSUES-LA-REDONNE	D	676	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	30470	3	04	70
ENSUES-LA-REDONNE	D	677	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	2490	0	24	90
ENSUES-LA-REDONNE	D	678	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	2780	0	27	80
ENSUES-LA-REDONNE	D	679	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	4160	0	41	60
ENSUES-LA-REDONNE	D	680	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	2500	0	25	00
ENSUES-LA-REDONNE	D	681	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	1860	0	18	60
ENSUES-LA-REDONNE	D	682	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	4960	0	49	60
ENSUES-LA-REDONNE	D	683	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	5300	0	53	00
ENSUES-LA-REDONNE	D	684	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	995	0	09	95
ENSUES-LA-REDONNE	D	685	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	1050	0	10	50
ENSUES-LA-REDONNE	D	686	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	5460	0	54	60
ENSUES-LA-REDONNE	D	687	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	11220	1	12	20
ENSUES-LA-REDONNE	D	688	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	5570	0	55	70
ENSUES-LA-REDONNE	D	689	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	13110	1	31	10
ENSUES-LA-REDONNE	D	690	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	40610	4	06	10
ENSUES-LA-REDONNE	D	691	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	7385	0	73	85
ENSUES-LA-REDONNE	D	899	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	9960	0	99	60
ENSUES-LA-REDONNE	D	900	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	112890	11	28	90
ENSUES-LA-REDONNE	D	901	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	4270	0	42	70
ENSUES-LA-REDONNE	D	903	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	117475	11	74	75
ENSUES-LA-REDONNE	D	904	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	173360	17	33	60
ENSUES-LA-REDONNE	D	905	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	180130	18	01	30
ENSUES-LA-REDONNE	D	906	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	48160	4	81	60
ENSUES-LA-REDONNE	D	908	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	3320	0	33	20
ENSUES-LA-REDONNE	D	909	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	201230	20	12	30
ENSUES-LA-REDONNE	D	910	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	21290	2	12	90
ENSUES-LA-REDONNE	D	911	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	20380	2	03	80
ENSUES-LA-REDONNE	D	912	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	12310	1	23	10
ENSUES-LA-REDONNE	D	913	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	196400	19	64	00
ENSUES-LA-REDONNE	D	914	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	30080	3	00	80
ENSUES-LA-REDONNE	D	915	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	1510	0	15	10
ENSUES-LA-REDONNE	D	916	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	100440	10	04	40
ENSUES-LA-REDONNE	D	917	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	320	0	03	20
ENSUES-LA-REDONNE	D	918	VALLON DE MEJEAN PERUSSIER ET L'EREVINE	730	0	07	30
ENSUES-LA-REDONNE	D	1083	LA PLAINE	20160	2		
ENSUES-LA-REDONNE	D	1188	LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER	1880	0	18	80
ENSUES-LA-REDONNE	D	1732	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	6216	0	62	16
ENSUES-LA-REDONNE	D	1733	LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER	18189	1	81	89
ENSUES-LA-REDONNE	D	1751	LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER	1954	0	19	54
ENSUES-LA-REDONNE	D	1854	L'AIGUILLE ET PORTALET	6225	0	62	25
ENSUES-LA-REDONNE	D	1855	L'AIGUILLE ET PORTALET	43380	4	33	80
ENSUES-LA-REDONNE	D	1856	L'AIGUILLE ET PORTALET	5365	0	53	65
ENSUES-LA-REDONNE	D	1857	L'AIGUILLE ET PORTALET	4758	0	47	58
			L'AIGUILLE ET PORTALET			_	
ENSUES LA PEDONNE	D	1858		955	0	09	55
ENSUES LA REDONNE	D	1859	L'AIGUILLE ET PORTALET	252	0	02	52
ENSUES-LA-REDONNE	D	1863	L'AIGUILLE ET PORTALET	140453	14	04	53
ENSUES-LA-REDONNE	D	1866	CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN	15900	1	59	00
ENSUES-LA-REDONNE	D	1989	L'AIGUILLE ET PORTALET	4800	0	48	00
ENSUES-LA-REDONNE	D	1990	L'AIGUILLE ET PORTALET	1627	0	16	27
ENSUES-LA-REDONNE	D	2263	VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP	131950	13	19	50
ENSUES-LA-REDONNE	D	2324	CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN	173230	17	32	30
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Cont		ice
				m²	ha	a	ca
ENSUES-LA-REDONNE	D	2327	CHEMINS DE L'OLIVASTRE AU MEDECIN	237836	23	78	36
ENSUES-LA-REDONNE	D	2349	VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP	340069	34	00	69
ENSUES-LA-REDONNE	D	2354	LA PLAINE	34718	3	47	18
ENSUES-LA-REDONNE				236762	23	67	62
	D	2355	LA PLAINE			_	
ENSUES-LA-REDONNE	D	2361	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	82500	8	25	00
ENSUES-LA-REDONNE ENSUES-LA-REDONNE ENSUES-LA-REDONNE						25 89 35	00 65 00

ENSUES-LA-REDONNE	l D	2369	LA VIOLETTE ET LE CARBONNIER	41870	4	18	70
ENSUES-LA-REDONNE	D	2370	LES FIGUIERES MEJEAN ET VALLON DE PERUS	89782	8	97	82
ENSUES-LA-REDONNE	D	2377	LES FIGUIERES MEJEAN ET VALLON DE PERUS	837380	83	73	80
ENSUES-LA-REDONNE	D	2387	VALLON SAINT ANTOINE MONTMILLAN ET D'AU	21540	2	15	40
ENSUES-LA-REDONNE	D	2628	VALLON DE REGONI ET DE CO DOU LOUP	214204	21	42	04
ENSUES-LA-REDONNE	D	3819	LA REDONNE	52210	5	22	10
ENSUES-LA-REDONNE	D	3907	LES FIGUIERES MEJEAN ET VALLON DE PERUS	6054	0	60	54
LE ROVE	Α	1	L'EREVINE	197725	19	77	25
LE ROVE	Α	22	L'EREVINE	645160	64	51	60
LE ROVE	Α	26	L'EREVINE	103070	10	30	70
LE ROVE	Α	27	L'EREVINE	5420	0	54	20
LE ROVE	Α	28	L'EREVINE	3350	0	33	50
LE ROVE	Α	29	L'EREVINE	8480	0	84	80
LE ROVE	Α	30	LE JONQUIER	379260	37	92	60
LE ROVE	Α	32	LE JONQUIER	10260	1	02	60
LE ROVE	Α	33	LE JONQUIER	7740	0	77	40
LE ROVE	Α	34	LE JONQUIER	5960	0	59	60
LE ROVE	Α	35	LE JONQUIER	370	0	03	70
LE ROVE	Α	36	LE JONQUIER	2420	0	24	20
LE ROVE	Α	38	LE JONQUIER	2910	0	29	10
LE ROVE	Α	39	LE JONQUIER	2325	0	23	25
LE ROVE	Α	45	LE JONQUIER	16350	1	63	50
LE ROVE	Α	50	LE JONQUIER	62165	6	21	65
LE ROVE	A	67	LE JONQUIER	1210	0	12	10
LE ROVE	A	69	LE JONQUIER	2010	0	20	10
LE ROVE	A	75	LE JONQUIER	29340	2	93	40
LE ROVE	A	95	VALLON DE L'EREVINE ET DOU REGADZI	155960	15	59	60
LE ROVE	A	98	VALLON DE L'EREVINE ET DOU REGADZI	950	0	09	50
LE ROVE	A	107	LE MEDECIN	849	0	08	49
LE ROVE	A	111	LE MEDECIN	5900	0	59	00
LE ROVE	A	182	LE MEDECIN	140	0	01	40
LE ROVE	A	183	LE MEDECIN	165	0	01	65
LE ROVE	A	186	LE MEDECIN	1050	0	10	50
LE ROVE	A	187	LE MEDECIN	3140	0	31	40
LE ROVE	A	188	LE MEDECIN	5950	0	59	50
LE ROVE	A	191	LE MEDECIN	16080	1		
LE ROVE	A	224	L'EREVINE	1200	0	12	
LE ROVE	A	225	LE JONQUIER	400	0	04	00
LE ROVE	A	241	VALLON DE L'EREVINE ET DOU REGADZI	212272	21	22	72
LE ROVE	A	242	VALLON DE L'EREVINE ET DOU REGADZI	577664	57	76	64
LE ROVE	A	243	LE JONQUIER	1613	0	16	13
LE ROVE	A	244	LE JONQUIER	855	0	08	55
LE ROVE	A	267	LE MEDECIN	2336	0	23	36
LE ROVE	A	477	LE JONQUIER	226381	22	63	81
LE ROVE	A	485	LE MEDECIN	276014	27	60	14
LE ROVE	AA	32	ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC	3001	0	30	01
LE ROVE	AA	33	ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC	1258	0	12	58
LE ROVE	AA	66	ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC	31788	3	17	88
LE ROVE	AA	144	LES PIELETTES ET CHEMIN DE LA CRIDE	65010	6	50	10
	, , ,		EEG FIELE FIEG ET GIIEIMIN DE EX GRUDE	Surface	Conte		
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	m²	ha	а	ca
LE ROVE	AA	172	LES PIELETTES ET CHEMIN DE LA CRIDE	27227	2	72	27
LE ROVE	AB	55	LE MEDECIN	1294	0	12	94
LE ROVE	AC	156	LE DOUARD	13	0	00	13
LE ROVE	AC	161	LE DOUARD	1537	0	15	37
		101		+		33	85
LE ROVE		8	LE LOGIS	13385	1		
LE ROVE	AD	8	LE LOGIS	13385	0		-
LE ROVE	AD AD	20	LE LOGIS	37	0	00	37
LE ROVE	AD AD AD	20 22	LE LOGIS LE LOGIS	37 74	0	00 00	37 74
LE ROVE LE ROVE	AD AD AD AD	20 22 24	LE LOGIS LE LOGIS LE LOGIS	37 74 13	0 0	00 00 00	37 74 13
LE ROVE	AD AD AD	20 22	LE LOGIS LE LOGIS	37 74	0	00 00	37 74

LE ROVE	AD	79	LE LOGIS	1652	0	16	52
LE ROVE	AD	115	AV JOLIOT CURIE	30	0	00	30
LE ROVE	AD	120	LE LOGIS	16911	1	69	11
LE ROVE	AD	148	LE LOGIS	139979	13	99	79
LE ROVE	AE	212	LE DEVEN	17127	1	71	27
LE ROVE	AE	214	LE DEVEN	18406	1	84	06
LE ROVE	AH	13	BEAU LOGIS	4753	0	47	53
LE ROVE	АН	135	LE DEVEN EST	2858	0	28	58
LE ROVE	AK	40	LE LOGIS NEUF	500	0	05	00
LE ROVE	AK	42	LE LOGIS NEUF	8209	0	82	09
LE ROVE	AL	12	LE LOGIS NEUF	235	0	02	35
LE ROVE	AL	25	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	7157	0	71	57
LE ROVE	AL	49	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	93	0	00	93
LE ROVE	AL	56	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	15797	1	57	97
LE ROVE	AM	162	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	7923	0	79	23
LE ROVE	AM	190	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	23	0	00	23
LE ROVE	AM	197	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	72	0	00	72
LE ROVE	AN	1	LES HERITAGES	132	0	01	32
LE ROVE	AN	2	LES HERITAGES	546	0	05	46
LE ROVE	AN	3	LES HERITAGES	6022	0	60	22
LE ROVE	AN	42	LES HERITAGES	31121	3	11	21
LE ROVE	AN	43	LES HERITAGES	618	0	06	18
LE ROVE	AN	75	LES HERITAGES	6025	0	60	25
LE ROVE	AN	77	LES HERITAGES	1142	0	11	42
LE ROVE	AN	91	LES HERITAGES	303	0	03	03
LE ROVE	AN	92	LES HERITAGES	100709	10	07	09
LE ROVE	AN	113	LES HERITAGES	752	0	07	52
LE ROVE	AN	114	LES HERITAGES	1055	0	10	55
LE ROVE	AN	154	LES HERITAGES	2612	0	26	12
LE ROVE	AN	156	LES HERITAGES	4663	0	46	63
LE ROVE	AO	3	VALLON DE LA VESSE	2230	0	22	30
LE ROVE	AO	7	VALLON DE LA VESSE	178946	17	89	46
LE ROVE	AO	8	VALLON DE LA VESSE	221359	22	13	59
LE ROVE	AO	10	VALLON DE LA VESSE	110729	11	07	29
LE ROVE	AO	12	VALLON DE LA VESSE	35366	3	53	66
LE ROVE	AP	23	VALLON DE LA VESSE OUEST	6808	0	68	08
LE ROVE	AP	65	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON NORD	32145	3	21	45
LE ROVE	AP	172	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON NORD	48779	4	87	79
LE ROVE	AP	195	VALLON DE LA VESSE OUEST	814	0	80	14
LE ROVE	AP	198	VALLON DE LA VESSE OUEST	46476	4	64	76
LE ROVE	AP	207	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON NORD	178	0	01	78
LE ROVE	AR	6	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	197	0	01	97
LE ROVE	AR	7	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	1155	0	11	55
LE ROVE	AR	8	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	11931	1	19	31
LE ROVE	AR	21	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	103	0	01	03
LE ROVE	AR	115	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	1931	0	19	31
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Cont	enar	псе
Commune	Occilon	1 arcene	Lieu-uit	m²	ha	а	ca
LE ROVE	AR	118	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	35476	3	54	76
LE ROVE	AR	122	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	32	0	00	32
LE ROVE	AR	123	VALLON DE LA VESSE ET NIOLON	61	0	00	61
LE ROVE	В	6	LE DOUARD	3095	0	30	95
LE ROVE	В	7	LE DOUARD	8005	0	80	1
LE ROVE	В	8	LE DOUARD	1310	0	13	10
LE ROVE	В	9	LE DOUARD	1580	0		1
LE ROVE	В	116	CHEMINS DE LA CRIDE ET DU DOUARD	45260	4	52	60
	В	123	CHEMINS DE LA CRIDE ET DU DOUARD	11810	1	18	10
LE ROVE						04	00
LE ROVE	В	249	CHEMINS DE LA CRIDE ET DU DOUARD	70468	7	04	68
	ВВ	249 259	CHEMINS DE LA CRIDE ET DU DOUARD CHEMINS DE LA CRIDE ET DU DOUARD	70468 324124		41	24
LE ROVE						41	24

LE ROVE LE ROVE	С	75	LE DOUARD ET LE CASSAIRE	2140	0	21	140
	С	76	LE DOUARD ET LE CASSAIRE	2780	0		40 80
	С	77	LE DOUARD ET LE CASSAIRE	1710	0		10
LE ROVE	С	90	LE DOUARD ET LE CASSAIRE	1620	0	16	20
LE ROVE	С		LE DOUARD ET LE CASSAIRE	900	0	09	00
		91					-
LE ROVE	С	95	LE PERUSSIER ET MAURIN	663150	66	31	50
LE ROVE	С	102	LE PERUSSIER ET MAURIN	960 645	0	09	60
LE ROVE	С	105			0	06	45
LE ROVE	С	109	LE PERUSSIER ET MAURIN	725	0	07	25
LE ROVE	С	116	LE PERUSSIER ET MAURIN	2205	0	22	05
LE ROVE	С	123	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	54940	5	49	40
LE ROVE	С	130	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	3190	0	31	90
LE ROVE	С	131	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	445	0	04	45
LE ROVE	С	146	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	2550	0	25	50
LE ROVE	С	148	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	2435	0	24	35
LE ROVE	С	151	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	1490	0	14	90
LE ROVE	С	152	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	1340	0	13	40
LE ROVE	С	153	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	735	0	07	35
LE ROVE	С	178	MAURIN ET MARMERY	2450	0	24	50
LE ROVE	С	199	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	44720	4	47	20
LE ROVE	С	201	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	5070	0	50	70
LE ROVE	С	206	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	1460	0	14	60
LE ROVE	С	207	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	5455	0	54	55
LE ROVE	С	208	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	43825	4	38	25
LE ROVE	С	238	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	4605	0	46	05
LE ROVE	С	239	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	11570	1	15	70
	С						-
LE ROVE		244	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	33680	3	36	80
LE ROVE	С	245	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	1850	0	18	50
LE ROVE	С	247	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	1610	0	16	10
LE ROVE	С	248	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	770	0	07	70
LE ROVE	С	249	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	1575	0	15	75
LE ROVE	С	250	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	5330	0	53	30
LE ROVE	С	253	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	1360	0	13	60
LE ROVE	С	257	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	700	0	07	00
LE ROVE	С	258	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	670	0	06	70
LE ROVE	С	259	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	1190	0	11	90
LE ROVE	С	263	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	980	0	09	80
LE ROVE	С	275	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	14560	1	45	60
LE ROVE	С	280	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	570	0	05	70
LE ROVE	С	287	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON NORD	112075	11	20	75
LE ROVE	С	294	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON NORD	770	0	07	70
LE ROVE	С	301	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON NORD	1260	0	12	60
LE ROVE	С	314	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	1210	0	12	10
_				Surface	Cont	enar	nce
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	m²	ha	а	ca
LE ROVE	С	332	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	260	0	02	
	С	336	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	3395	0	33	
LE ROVE	С	1348	LA CARBONNIERE	1410	0	14	10
						17	70
LE ROVE		1349	LA CARBONNIERE	1770	Ω		
LE ROVE	С	1349 1453	LA CARBONNIERE	1770 96723	9	67	23
LE ROVE LE ROVE	C C	1453	L'EOURE	96723	9		-
LE ROVE LE ROVE LE ROVE	C C	1453 1454	L'EOURE L'EOURE	96723 1945	9	19	45
LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE	C C C	1453 1454 1455	L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650	9 0 0	19 26	45 50
LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE	C C C	1453 1454 1455 1460	L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650 785	9 0 0	19 26 07	45 50 85
LE ROVE	C C C C C	1453 1454 1455 1460 1463	L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650 785 1100	9 0 0 0	19 26 07 11	45 50 85 00
LE ROVE	C C C C C C	1453 1454 1455 1460 1463 1464	L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650 785 1100 855	9 0 0 0 0	19 26 07 11 08	45 50 85 00 55
LE ROVE	C C C C C C	1453 1454 1455 1460 1463 1464 1465	L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650 785 1100 855 1545	9 0 0 0 0 0	19 26 07 11 08 15	45 50 85 00 55 45
LE ROVE	C C C C C C C	1453 1454 1455 1460 1463 1464	L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650 785 1100 855	9 0 0 0 0 0 0	19 26 07 11 08 15	45 50 85 00 55 45
LE ROVE	C C C C C C	1453 1454 1455 1460 1463 1464 1465	L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650 785 1100 855 1545	9 0 0 0 0 0	19 26 07 11 08 15 10 25	50 85 00 55 45
LE ROVE	C C C C C C C	1453 1454 1455 1460 1463 1464 1465 1466	L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE L'EOURE	96723 1945 2650 785 1100 855 1545 31010	9 0 0 0 0 0 0	19 26 07 11 08 15 10 25	45 50 85 00 55 45
LE ROVE	C C C C C C C C	1453 1454 1455 1460 1463 1464 1465 1466 1468	L'EOURE	96723 1945 2650 785 1100 855 1545 31010 72560	9 0 0 0 0 0 0 0 3	19 26 07 11 08 15 10 25	45 50 85 00 55 45 10 60 75

LE BOVE		1400	L'EOURE	1000	١	۱ ۵	ا مم
LE ROVE LE ROVE	C	1492	L'EOURE L'EOURE	1000	0		00
		1499		1400			00
LE ROVE	C	1500	L'EOURE	695	0		95
LE ROVE LE ROVE	C	1504	L'EOURE	410	0	04	10
		1505	L'EOURE	1320	0	13	20
LE ROVE	С	1517	L'EOURE	710	0	07	10
LE ROVE	С	1518	L'EOURE	810	0	08 52	10
LE ROVE	C	1527	L'EOURE	5285	0		85
LE ROVE	С	1529	L'EOURE	8430	0	84	30
LE ROVE	С	1530	L'EOURE	1020	0	10	20
LE ROVE	С	1532	L'EOURE	2910	0	29	10
LE ROVE	С	1533	L'EOURE	1075	0	10	75
LE ROVE	С	1542	L'EOURE	6390	0	63	90
LE ROVE	С	1549	L'EOURE	199775	19		75
LE ROVE	С	1555	L'EOURE	945	0	09	45
LE ROVE	С	1558	L'EOURE	48075	4	80	75
LE ROVE	С	1560	L'EOURE	11600	1	16	00
LE ROVE	С	1561	L'EOURE	58162	5	81	62
LE ROVE	С	1564	L'EOURE	9005	0	90	05
LE ROVE	С	1581	L'EOURE	6600	0	66	00
LE ROVE	С	1582	L'EOURE	68145	6	81	45
LE ROVE	С	1585	L'EOURE	37580	3	75	80
LE ROVE	С	1588	L'EOURE	50086	5	00	86
LE ROVE	С	1610	LE GIPIER ET COLOMBIERES	55790	5	57	90
LE ROVE	С	1627	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	26285	2	_	85
LE ROVE	С	1628	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	1545	0	15	45
LE ROVE	С	1629	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	1350	0	13	50
LE ROVE	С	1630	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	605	0	06	05
LE ROVE	С	1631	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	270350	27	03	50
LE ROVE	С	1632	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	605	0	06	05
LE ROVE	С	1633	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	3085	0	30	85
LE ROVE	С	1670	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	13831	1	38	31
LE ROVE	С	1674	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	22400	2	24	00
LE ROVE	С	1676	VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER	2505	0	25	05
LE ROVE	С	1678	VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER	1665	0	16	65
LE ROVE	С	1679	VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER	48600	4	86	00
LE ROVE	С	1680	VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER	294795	29	47	95
LE ROVE	С	1926	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	148	0	01	48
LE ROVE	С	1947	LA CARBONNIERE	580	_ ^	05	80
LE ROVE	С	2074	VALLON DEG FONTÊTEG ET DU GOLIOOUDDIED		0	l	90
	_	2017	VALLON DES FONTETES ET DU COUCOURDIER	25990	2	59	90
Commune				25990 Surface			1
Commune	Section		Lieu-dit		2		1
Commune LE ROVE				Surface	2 Conte	enar a	nce
	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface m²	2 Conte ha	enar a 01	ca 50
LE ROVE	Section C C C	Parcelle 2106	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE	Surface m²	2 Conte ha	enar a 01 38	ca 50
LE ROVE LE ROVE	Section C C	2106 2110	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE	Surface m ² 150 3810	2 Conte ha 0 0	enar a 01 38	ca 50 10 45
LE ROVE LE ROVE	Section C C C	2106 2110 2111	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES	Surface m ² 150 3810 3745	2 Conte ha 0 0	enar a 01 38 37 23	ca 50 10 45
LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE	Section C C C C	2106 2110 2111 2376	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER	Surface m ² 150 3810 3745 2370	2 Conte ha 0 0 0 0	enar a 01 38 37 23	50 10 45 70
LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE	Section C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER	Surface m ² 150 3810 3745 2370 951350	2 Conte ha 0 0 0 0 95	enar a 01 38 37 23	50 10 45 70 50 94
LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE LE ROVE	Section C C C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377 2571	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794	2 Conto ha 0 0 0 0 95 10	enar a 01 38 37 23 13	50 10 45 70 50 94 33
LE ROVE	Section C C C C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	Surface m ² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633	2 Conto ha 0 0 0 0 95 10 33	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38	10 50 10 45 70 50 94 33 20
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	Surface m ² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820	2 Conte ha 0 0 0 0 95 10 33 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48	10 50 10 45 70 50 94 33 20 78
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878	2 Conte ha 0 0 0 0 95 10 33 0 0 0	a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08	100
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595 2619	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878 856	2 Control ha 0 0 0 0 95 10 33 0 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08	50 10 45 70 50 94 33 20 78 56
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Parcelle 2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595 2619 2872	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878 856 1500	2 Contents 0 0 0 0 95 10 33 0 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08	50 10 45 70 50 94 33 20 78 56 00
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Parcelle 2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595 2619 2872 2873	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878 856 1500 9300	2 Conte ha 0 0 0 95 10 33 0 0 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08 15	ce ca 50 10 45 70 50 94 33 20 78 56 00 00 35
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Parcelle 2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595 2619 2872 2873 2874	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC LE PERUSSIER ET MAURIN	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878 856 1500 9300 2935	2 Conte ha 0 0 0 95 10 33 0 0 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08 15 93	70 50 10 45 70 50 94 33 20 78 56 00 00 35 60
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595 2619 2872 2873 2874 2875	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC LE PERUSSIER ET MAURIN MAURIN ET MARMERY	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878 856 1500 9300 2935 2460	2 Conte ha 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08 15 93 29 24	10 45 70 50 94 33 20 78 56 00 00 35 60 40
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C C C C C	Parcelle 2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595 2619 2872 2873 2874 2875 2876	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC LE PERUSSIER ET MAURIN MAURIN ET MARMERY	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878 856 1500 9300 2935 2460 40	2 Conte ha 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08 15 93 29 24	70
LE ROVE	Section C C C C C C C C C C C C C C C C C C	2106 2110 2111 2376 2377 2571 2574 2592 2595 2619 2872 2873 2874 2875 2876	Lieu-dit LE DOUARD ET LE CASSAIRE L'EOURE LE GIPIER ET COLOMBIERES VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER VALLON DES FONTÊTES ET DU COUCOURDIER MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC LE PERUSSIER ET MAURIN MAURIN ET MARMERY MAURIN ET MARMERY ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC	Surface m² 150 3810 3745 2370 951350 100794 333633 3820 4878 856 1500 9300 2935 2460 40 1050	2 Conte ha 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	enar a 01 38 37 23 13 07 36 38 48 08 15 93 29 24 00	10 45 70 50 94 33 20 78 56 00 00 35 60 40 50

			TOTAL	33 055 742	3305	57	42
LE ROVE	С	5639	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	232714	23	27	14
LE ROVE	С	5636	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON SUD	11319	1	13	19
LE ROVE	С	5634	LES BASTIDES ET LE GRAND VALLON NORD	277593	27	75	93
LE ROVE	С	5631	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	196092	19	60	92
LE ROVE	С	5621	LE GIPIER ET COLOMBIERES	487593	48	75	93
LE ROVE	С	5602	LA CARBONNIERE	1348282	134	82	82
LE ROVE	С	5539	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	756179	75	61	79
LE ROVE	С	5371	LE DOUARD ET LE CASSAIRE	974669	97	46	69
LE ROVE	С	5150	LA REPENTANCE ET LA GORGUE ESCONDUDE	82410	8	24	10
LE ROVE	С	5106	LE GIPIER ET COLOMBIERES	126195	12	61	95
LE ROVE	С	5104	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	671900	67	19	00
LE ROVE	С	4929	LE GIPIER ET COLOMBIERES	114187	11	41	87
LE ROVE	С	4360	LA CARBONNIERE	250	0	02	50
LE ROVE	С	4302	SCEAU BLANC ET REPENTANCE	3606	0	36	06
LE ROVE	С	4019	ROQUEBARBE ET ANCIEN GIGNAC	671425	67	14	25
LE ROVE	С	3490	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	144737	14	47	37
LE ROVE	С	3289	LE GIPIER ET COLOMBIERES	258179	25	81	79
LE ROVE	С	3107	VALLON LE COUCOURDIER ET LE GIPIER	5250	0	52	50
LE ROVE	С	2958	MAURIN ET MARMERY	1329202	132	92	02
LE ROVE	С	2934	MARMERY ET LA CLOCHE LA VERUNE ET COSIM	636670	63	66	70
LE ROVE	С	2884	LE PERUSSIER ET MAURIN	616200	61	62	00
LE ROVE	С	2883	LE PERUSSIER ET MAURIN	5560	0	55	60
LE ROVE	С	2882	MAURIN ET MARMERY	40	0	00	40

La régularisation et l'adhésion demandée se traduisent par une augmentation de la surface de **219 ha 62 a 84 ca**, soit une nouvelle surface totale de la forêt du domaine de la Côte Bleue relevant du régime forestier de **3 305 ha 57 a 42 ca** (ancienne surface : 3 085 ha 94 a 58 ca).

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur du Conservatoire du Littoral, le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET, le Maire de la commune d'ENSUES LE REDONNE, le Maire de la commune du ROVE, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Communes de CARRY LE ROUET, ENSUES LA REDONNE et LE ROVE aux lieux habituels et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A MARSEILLE, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT **DURABLE BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DES FINANCES LOCALES ET DE** L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET 2010 DE LA COMMUNE **DE GRAVESON**

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.1612-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 232-1, R 232-1, R 242-1 et R242-2 du Code des juridictions financières ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Graveson en date du 11 mars 2010 adoptant le budget primitif 2010;

Vu la lettre N°506 du 20 avril 2010 par laquelle le Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, a transmis à la Chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur, le budget primitif 2010 de la commune de Graveson;

Vu l'avis N°2010-0174 rendu le 8 juin 2010 par la Chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côted'Azur;

Vu les deux délibérations du conseil municipal de Graveson en date du 24 juin 2010 relatives à la décision modificative N°1 et à la décision modificative N°2 du budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Graveson en date du 21 juillet 2010 relative à la décision modificative N°3 du budget principal;

Vu l'avis N°2010-0251 délibéré par la Chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côte-d'Azur les 3 et 12 août 2010 proposant au Préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône de régler le budget primitif 2010 de la commune de Graveson selon les propositions contenues dans cet avis;

Vu l'état de notification du produit effectif de fiscalité directe locale pour 2010;

CONSIDERANT que dans son deuxième avis, la Chambre régionale des comptes propose un budget primitif 2010 avec une section d'investissement équilibrée à hauteur de 3 622 003, 22€, et une section de fonctionnement du budget primitif 2010 de la commune de Graveson présentée en équilibre à hauteur de 4 022 544,18€, tant en dépenses qu'en recettes;

CONSIDERANT que dans son deuxième avis, la Chambre régionale des comptes propose un gain supplémentaire de 352 853, 18€ par rapport au produit obtenu par les taux de fiscalité votés le 11 mars 2010 ce qui donnerait un produit fiscal attendu de 1 900 471, 18€ (1 547 618€ auquel on ajoute 352 853,18 €;

CONSIDERANT que les efforts pour parvenir à l'équilibre de la section de fonctionnement doivent provenir de la maîtrise des charges courantes et non pas d'une contribution supplémentaire des contribuables, la section de fonctionnement est présentée en déficit à hauteur de 352 853, 18€;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Arles ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le budget de l'exercice 2010 de la commune de Graveson est réglé et rendu exécutoire, conformément aux annexes IIA2, IIA3, IIB1 et IIB2 ci-jointes, intégrant les restes à réaliser et les résultats reportés de l'exercice 2009.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 4 022 544, 18 € Recettes : 3 669 691, 00 €

Soit une section de fonctionnement en déficit de 352 853, 18 €

Section d'investissement :

Dépenses : 3 622 003, 22 € Recettes : 3 622 003, 22 €

Soit une section d'investissement en équilibre.

Article 2 : Les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixées pour l'année 2010 à :

T.H.: 18,15 % F.B.: 19,79 % F.N.B.: 39,98 %

Article 3 : Le produit fiscal attendu pour 2010 de ces trois taxes directes locales est fixé à 1 547 618 € ;

Article 4 : Le Gérant intérimaire de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Principal de Chateaurenard, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et Monsieur le Maire de Graveson, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 septembre 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Signé : Jean-Palu CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE Marseille, le 13

septembre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél: 04.91.15.61.60

N°DPT13-2010-016

Arrêté portant agrément de la Société AZUR VIDANGE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément en date du 27 juillet 2010 présentée par la Société AZUR VIDANGE dont le siège social est situé 1715 RN 96 – Quartier NAPOLLON – 13400 AUBAGNE, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

∨∪ le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 20 août 2010,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 août 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2010,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

			/.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société AZUR VIDANGE dont le siège social est situé 1715 RN 96, Quartier Napollon, 13400 AUBAGNE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 319 088 217 est agréée sous le numéro DPT13-2010-016 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 1000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'éli	mination	Volume	Convent	ion de dépotage
Maître d'ouvrage	ître d'ouvrage Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	21 février 2001	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société AZUR VIDANGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société AZUR VIDANGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société AZUR VIDANGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société AZUR VIDANGE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société AZUR VIDANGE,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint Signé Christophe Reynaud



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE Marseille, le 13

septembre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

2: 04.91.15.61.60

N°DPT13-2010-015

Arrêté portant agrément de la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1.

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU la demande d'agrément en date du 30 juin 2010 présentée par la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION dont l'agence est située 151, avenue des Aygalades - Lot 19 - 13015 MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2010,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 août 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2010,

SUK PROPUSITIOI	N du Secretaire	General de la F	Préfecture des l	3oucnes-au-Knor	1е,
					/

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société ISS HYGIENE ET PREVENTION dont l'agence est située 151, avenue des Aygalades - Lot 19 - 13015 MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 662 005 214 est agréée sous le numéro DPT13-2010-015 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 2 000 m³.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'éli	mination	Volume	Convent	ion de dépotage
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	maximal admissible	Date d'effet	Durée
Société d'exploitation du réseau d'assainissement de Marseille (SERAM)	Réseau d'assainissement de Marseille (vidoir de la Pugette et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	1 ^{er} février 2005	1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 3

La Société ISS HYGIENE ET PREVENTION est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société ISS HYGIENE ET PREVENTION doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

.../...

ARTICLE 7

La Société ISS HYGIENE ET PREVENTION est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société ISS HYGIENE ET PREVENTION,
- transmise à toutes fins utiles à la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint Signé Christophe Reynaud



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 27 septembre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél.: 04.91.15.61.60 N°28-2010-EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE FONDOUILLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la commune de Saint-Victoret le 9 février 2010 concernant le projet d'aménagement de la rue de Fondouille avec busage du ruisseau de la Cloche au lieu dit Pas des Lancier sur son territoire communal, reçue en Préfecture le 12 février 2010 et enregistrée sous le numéro 28-2010-EA;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mai au 4 juin 2010 inclus en mairies de Saint-Victoret et des Pennes Mirabeau ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 février 2010 ;

.../...

VU l'avis du pôle risque du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 17 mai 2010;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Victoret du 11 juin 2010;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique établis par le commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 11 juin 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, transmis en Préfecture le 24 août 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouchesdu-Rhône lors de sa séance du 10 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 10 septembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques et notamment les frayères piscicoles ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser le busage d'une partie du ruisseau de la Cloche ;

CONSIDERANT que le secteur étudié présente des enjeux naturels limités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

<u>ARRÊTE</u>

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

La commune de Saint Victoret est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'aménagement de la rue de Fondouille avec busage du ruisseau de la Cloche sur son territoire communal, conformément au dossier d'autorisation.

.../...

- 3 -

Les rubriques concernées pour cette opération mentionnées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°destruction de moins de 200 m² de frayère	Déclaration

Article 2 : Détail des travaux

Les travaux consisteront à :

- buser le ruisseau de la Cloche sur un linéaire de 60 mètres environ grâce à un ouvrage cadre de 2 m² de section, en continuité avec le busage de même type existant,
- établir un giratoire au carrefour entre la rue de Fondouille et l'avenue Henri Pieyre,
- créer une voie entre ce giratoire et la rue des Prés,
- réaliser des aménagements de sécurité et d'insertion paysagère, le long du ruisseau de la Cloche,
- favoriser la réalisation d'un milieu aquatique permanent par la création de méandres,
- permettre de développer un milieu floristique et faunistique de qualité le long de ces méandres de manière à compenser l'impact du busage du ruisseau de la Cloche étant entendu qu'aucun aménagement ne se fera sans l'accord écrit de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- créer une aire de loisir enherbée faisant également office de rétention.

.../...

- 4 -

Titre II: PRESCRIPTIONS

<u>Article 3</u>: Prescriptions spécifiques (phase travaux)

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

La commune de Saint Victoret fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Lors des travaux, les engins devront intervenir en dehors du lit mineur. Des risbermes intermédiaires seront créées pour que le bras des pelles mécaniques atteigne le bas de la berge.

Des barrages filtrants à l'aval des travaux devront être mis en place pour bloquer les particules en suspension

Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises.

.../...

- 5 -

Ces mesures devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau avant leur mise en application sur le chantier.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 4: Moyens d'entretien et de surveillance (phase exploitation)

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal : notamment le suivi du libre écoulement des eaux dans la buse avec enlèvement d'embâcles dès que nécessaire.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

Il sera fournit un plan détaillé de l'aménagement du champ d'expansion des crues sur lequel l'ONEMA devra émettre un avis.

Le diagnostic écologique devra être complété par un inventaire des macro invertébrés aquatiques.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de réalisation des travaux est valable 3 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

.../...

- 6 -

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

- 7 -

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint Victoret et des Pennes Mirabeau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint Victoret pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

.../...

-8-

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins.

Article 16: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Saint Victoret,
- Le Maire de la commune des Pennes Mirabeau,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2010/134

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE SECURITE » sise à MARSEILLE (13009) du 27 Septembre 2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/11/2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE SECURITE » sise à MARSEILLE (13009) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés d en date du 15/12/2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 09/11/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE SECURITE » sise Boulevard Romain Rolland - Parc Dromel - Bât. 3 - Sainte Marguerite à MARSEILLE (13009) est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 27 Septembre

2010

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2010/56

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « HYGECO INTERNATIONAL » sis à MARSEILLE (13011)

dans le domaine funéraire, du 28/09/2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

 $\label{eq:Vu} Vu~la~loi~n^\circ~93\text{-}23~du~8~janvier~1993~modifiant~le~Titre~VI~du~Livre~III~du~code~des~communes~et~relative~\`a~la~législation~dans~le~domaine~funéraire~;$

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/23 de l'établissement secondaire de la société dénommée « HYGECO INTERNATIONAL » dénommé « HYGECO INTERNATIONAL» sis 10 avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) dans le domaine funéraire jusqu'au 20 mars 2014 ;

Vu le courrier du 22 juin 2010 de M. Patrick DE MEYER, Directeur Général, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée, suite à sa nomination au sein de ladite société, sise 20 Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesses (95140) en remplacement de M. Francis MARETTE ;

Considérant l'extrait Kbis du 31 mai 2010 du Tribunal de commerce et des sociétés de Cergy-Pontoise attestant dudit changement ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« l'établissement secondaire de la société dénommée «HYGECO INTERNATIONAL » dénommé « HYGECO INTERNATIONAL » sis 10 avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) représenté par M. Patrick DE MEYER, Directeur Général est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/09/2010

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2010/55

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 28/09/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

 $\label{eq:Vulley} Vu\ le\ décret\ n^\circ\ 2004\text{-}374\ du\ 29\ avril\ 2004\ relatif\ aux\ pouvoirs\ des\ préfets,\ \grave{a}\ l'organisation\ et\ \grave{a}\ l'action\ des\ services\ de\ l'Etat\ dans\ les\ régions\ et\ départements\ ;$

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.375 de la société dénommée «ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE» sise 4 et 6 Boulevard Jean Eugène Cabassud à Marseille (13010) dans le domaine funéraire, jusqu'au 28 octobre 2010 ;

Vu la demande reçue le 11 août 2010 de M. Ludovic PASCALE, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire, complétée le 13 août 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée «ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE» sise 4 et 6 Boulevard Jean Eugène Cabassud à Marseille (13010) représentée par M. Ludovic PASCALE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/375.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/09/2010

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2010/57

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis à FONTVIEILLE (13990) dans le domaine funéraire du 28/09/2010

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - \S IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.369 de l'établissement secondaire de la société OGF dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 28 cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) jusqu'au 3 septembre 2010 ;

Vu le courrier reçu le 11 août 2010 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste, représentant la société OGF sise 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dirigé par M. Christophe NAUDIN, responsable, complété le 24 septembre 2010;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;					

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » sis 28, cours Hyacinthe Bellon à FONTVIEILLE (13990) représenté par M. Christophe NAUDIN, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/369.

Article 3: L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/09/2010

Pour le préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

Bureau du développement durable et de l urbanisme



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales

et du développement durable Marseille, le Bureau du développement durable et de l'urbanisme

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008
portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens
d'espèces végétales et animales protégées
dans le cadre de défrichements liés à l'aménagement du site ITER
sur la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches du Rhône)
Maîtrise d'ouvrage : Agence ITER France

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre de défrichements liés à l'aménagement du site ITER sur la commune de Saint Paul lez Durance ;
- VU le compte-rendu du sixième comité de pilotage « Biodiversité » ITER co-présidé par le Sous-préfet d'Aix-en-Provence et le Professeur Le Guyader, du 26 mai 2010 ;

Considérant la note stratégique sur le principe d'acquisition foncière de 480 ha d'espace naturel à haute valeur écologique, élaborée par l'Agence ITER France, en lien avec le bureau d'études ECOMED, l'ONF et la SAFER PACA (réf : 1009-763-RP-acquisition-ITER-1f), de septembre 2010 ;

Considérant l'acquisition foncière (110 ha 36 a 98 ca), déjà réalisée par l'Agence ITER France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> – Modification partielle de l'article 3.2 concernant le délai pour la réalisation des acquisitions foncières complémentaires

• Le délai maximum pour réaliser l'acquisition foncière de 480 ha d'espaces naturels à haute valeur écologique est porté à 5 ans (deux années supplémentaires, soit jusqu'en mars 2013).

Les autres alinéas sont sans changement.

Article 2 - Suivi:

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte au comité de pilotage « biodiversité » ITER, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et compensatoires prescrites dans l'arrêté du 3 mars 2008.

Article 3 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 27 septembre 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

Mission Vie Citoyenne Section Distinctions Honorifiques

Arrêté du 21 septembre 2010 Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La **mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent :

Mme Sandra BOURGEOIS, sous-brigadier à la circonscription de la sécurité publique de Marseille Mme Céline ALERINI, sous-brigadier à la circonscription de la sécurité publique de Marseille

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SIGNÉ: Michel SAPPIN



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINETMission Vie Citoyenne

Arrêté du 27 septembre 2010 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées à :

Médaille de Bronze

M. Bruno CARANTA M. Mohamed KARABILA

Mention Honorable

M. Christian COBO, pompier volontaire au centre de secours principal de Cavaillon

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2010

Signé: Michel SAPPIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ENSUES LA REDONNE

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ensuès la Redonne ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire d'Ensuès la Redonne ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Stéphanie MORELLO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'Ensuès la Redonne, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

<u>Article 3</u>: Monsieur Frédéric PERFETTI, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

<u>Article 4</u>: Les autres policiers municipaux de la commune d'Ensuès la Redonne, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 19 août 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Ensuès la Redonne est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'Ensuès la Redonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2010

pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SEPTEMES LES VALLONS

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Septèmes les Vallons ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Septèmes les Vallons :

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Robert MAIORFI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Septèmes les Vallons, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

<u>Article 3</u>: Madame Véronique CORRAO, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

.../...

<u>Article 4</u>: Les autres policiers municipaux de la commune de Septèmes les Vallons, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

<u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Septèmes les Vallons est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Septèmes les Vallons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 28 septembre 2010

pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET

